

**ASSOCIATION**

**ORCHESTRE A L'ECOLE**



## **ASSOCIATION ORCHESTRE A L'ECOLE**

**Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.**

**Fondée par une Assemblée constitutive du 22 Juillet 2008. Statuts publiés au Journal Officiel, le 27 septembre 2008, sous le n° 20080039, annonce n° 1295.**

**Statuts modifiés, sur proposition du Conseil, par l'Assemblée générale du 18 juillet 2011, déclarés à la préfecture de Police de Paris, le 4 novembre 2011, publiés au Journal Officiel le 17 décembre 2011 sous le n° 20110051, annonce n° 1477 et par l'assemblée générale du 27 mai 2016.**

## **Article 1er - Constitution**

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

« ASSOCIATION ORCHESTRE A L'ECOLE »

## **Article 2 - Objet**

Dans une perspective d'intérêt général, la présente association se donne pour objet le développement, l'épanouissement et la réussite de tous les enfants au sein des établissements scolaires par le biais de la pratique instrumentale collective, notamment à travers toutes actions permettant la création, le financement, le développement et la diffusion des « Orchestres à l'Ecole ». Elle contribue notamment à l'achat de parcs instrumentaux et à la diffusion de bonnes pratiques.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4 - Membres**

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

### 4.1. Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association.

Les membres adhérents s'engagent à verser à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix lors des assemblées générales.

### 4.2. Les membres donateurs

Sont membres donateurs les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet, et à verser ou ayant déjà versé un don d'un montant minimum de 30 000 euros..

UW  
Be

Les membres donateurs disposent d'un droit de vote double lors des assemblées générales.

#### 4.3. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'Association et auxquels le conseil d'administration a décerné cette qualité.

Chaque membre d'honneur dispose d'une voix lors des assemblées générales.

#### 4.4. Les membres dénommés « personnalités hautement qualifiées »

Sont membres dénommés « personnalités hautement qualifiées » les personnes qui contribuent de manière exceptionnelle à la communication et à la promotion de l'Association.

Chaque membre appelé « personnalité hautement qualifiée » dispose d'une voix lors des assemblées générales, sans cumul avec les voix attribuées éventuellement au titre d'une autre qualité de membre.

### **Article 5 - Conditions d'admission**

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui peut statuer, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'agrément est donné par le conseil d'administration selon les règles de quorum et de majorité du conseil d'administration fixées par les statuts.

Les demandes d'admission doivent être formulées, par écrit, au Président du Conseil d'administration.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le conseil d'administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant d'une personne morale, membre de l'Association, ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'Association peut nommer un mandataire spécial, en vue

Ule  
BC



d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois.

### **Article 6 – Membres - Radiations**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée au président par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres avec décharge ;
- le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- la radiation d'un membre de l'Association peut être prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement d'une cotisation à la date de clôture de chaque exercice ;
- la radiation d'un membre de l'Association peut également être prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'Association pour motifs graves, le conseil d'administration exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui seront reprochés et l'invitera à fournir au conseil toutes explications.

Le membre intéressé pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la présentation de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par le Conseil d'administration.

### **Article 7 – Cotisations**

Chaque membre de l'Association devra, en principe, s'acquitter d'une cotisation annuelle à l'Association.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité, d'exonérer certains des membres en raison des services rendus à l'Association.

Cette exonération est valable pour un exercice.

Sauf exception prévue à l'article 4.5 des statuts, tous les membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association en versant une cotisation annuelle

UL  
BC

dont le montant est fixé, chaque année, par une décision du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale.

### **Article 8 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes, des groupements de communes, communautés d'agglomération et des établissements publics ;
- Des dons et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur ;
- 

### **Article 9 - Conseil d'administration – Composition**

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres à 12 membres maximum. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée maximale de 5 ans.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs par suite de décès ou de démission, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres par cooptation.

Les cooptations devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin de façon concomitante à celle des mandats exercés par les administrateurs qu'ils remplacent.

Pour être membre du conseil d'administration, il ne faut pas avoir été privé de ses droits civiques, ni avoir été chargé du commissariat aux comptes de l'Association dans les 2 ans qui précèdent.

Il existe quatre catégories d'administrateurs :

Catégorie 1 : Les membres adhérents

Les membres adhérents sont choisis parmi les membres adhérents de l'Association. Pour être éligibles, ils doivent avoir cette qualité depuis au moins deux ans. Cette condition, relative à l'ancienneté, ne sera applicable qu'à compter du 13 juin 2016.

Catégorie 2 : Les membres donateurs.

UW  
DC



Ils sont proposés par le conseil d'administration, parmi les membres donateurs de l'Association.

Catégorie 3 : Les personnalités hautement qualifiées.

Elles sont proposées, à la majorité des deux tiers du Conseil d'administration, en raison de leur contribution exceptionnelle à la communication et à la promotion des activités de l'Association.

Les postes d'administrateurs sont ainsi répartis par tiers :

- De deux à quatre administrateurs, issus des membres donateurs ;
- Jusqu'à quatre administrateurs, issus des membres adhérents ;
- De deux à quatre administrateurs, issus des personnalités hautement qualifiées.

Le renouvellement du mandat de chaque administrateur a lieu au cours du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice à l'occasion duquel le mandat de l'administrateur expire.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- Eventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Toutes les fonctions des membres du Conseil et du bureau sont gratuites et ne peuvent donc donner lieu à rémunération.

### **Article 10 – Tenue et délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an

Le conseil d'administration est convoqué par son président qui en fixe l'ordre du jour, au plus tard huit jours avant la date du conseil, ou sur la demande du quart des membres du conseil d'administration dans les mêmes conditions. Dans ce dernier cas, les membres du conseil ayant demandé sa convocation pourront compléter l'ordre du jour.

La convocation indique l'ordre du jour et le mode de réunion.

En cas de convocation du conseil d'administration par voie électronique, avec l'ordre du jour joint à cette même convocation, le conseil d'administration peut se tenir par audioconférence ou visioconférence.

UW  
BC

Il doit y avoir au moins deux tenues du conseil d'administration, par an, avec la présence physique des administrateurs. Pour ces dernières, est établie une feuille de présence qui est signée par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers au moins des administrateurs présents ou représentés est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les mêmes conditions. Le Conseil peut alors valablement délibérer en présence du tiers au moins des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration invite à participer à ses travaux, le délégué général de l'Association, salarié de l'Association, sauf pour toute question relative à son poste, tout sachant ou toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir.

Tout administrateur qui serait amené à être en conflit d'intérêts avec l'Association viendrait à être privé de son droit de vote.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales et notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- il contrôle l'exécution, par les membres du bureau, de leurs fonctions
- il nomme et révoque les membres du bureau ;
- Il est compétent pour conclure les contrats de travail des salariés de l'Association, pour décider de leur rémunération et, d'une manière générale, pour prendre toute décision relative à l'exécution et/ou à la rupture de ces contrats.
- 

OU  
BC



Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'Association.

Tout engagement d'un montant supérieur à 1000 euros devra être rapporté au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Il délègue la gestion quotidienne de l'association au délégué général.

Le conseil d'administration pourra confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 12 - Président**

Le président est nommé par le conseil d'administration.

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'Association.

Le président assure la représentation de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'Association et notamment :

- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- A la qualité pour ester en justice. Il peut former tous appels ou pourvois.

En revanche, il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Il convoque les assemblées générales et en fixe l'ordre du jour.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre de l'Association le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Il ordonne les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'assemblée de l'Association.

### **Article 13 - Vice-Président**

Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées par le président ou par le Conseil, en rendant compte au conseil d'administration.

Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

OU  
BC

#### **Article 14 - Trésorier**

Le trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration.

Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'Association auxquels il présente, au cours de l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le conseil d'administration, ainsi que son rapport financier, et un rapport sur toutes les conventions conclues entre un administrateur et l'association, pour un montant total supérieur à 5 000 euros hors taxes, au cours de l'exercice considéré.

Il peut accorder, avec l'accord préalable du Conseil d'administration, toutes délégations de signature nécessaires au fonctionnement courant de l'Association.

Il surveille l'activité du responsable comptable, qui assure la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire.

À la clôture de l'exercice, le responsable comptable assure, sous la responsabilité du trésorier, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice à venir.

#### **Article 15 - Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration.

De manière générale, il exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'Association.

Sur délégation du conseil d'administration, il agréé les nouveaux membres de l'Association.

Il ordonnance les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des écritures comptables.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

#### **Article 16 - Président d'honneur**

Uu  
BC



Un président d'honneur est nommé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

### **Article 17 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, les salariés assistent aux assemblées générales, avec voix consultative, hormis pour les questions relatives à leur poste.

L'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart de ses membres, à chaque fois que c'est nécessaire. Dans ce dernier cas, les membres ayant demandé la convocation de l'assemblée générale ordinaire pourront compléter l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres, par lettre simple ou par voie électronique.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour et une procuration doivent être joints à la convocation.

Le texte des résolutions, le rapport financier et le rapport moral et les comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sont mis à la disposition des membres de l'Association, au siège social, quinze jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou leur est adressé sur simple demande.

Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation ont accès à l'assemblée générale et disposent d'une voix, à l'exception des membres donateurs qui disposent d'un droit de vote double.

Les personnes morales, membres de l'Association, doivent se faire représenter par une personne physique, dûment mandatée à cet effet.

Les membres de l'Association ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre de l'association.

La procuration doit être établie au nom d'un membre désigné ; toutefois, les procurations en blanc, retournées à l'Association, vaudront approbation des résolutions proposées.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou, si l'assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Chaque membre de l'association ne peut détenir plus de trois procurations.

Le président préside l'assemblée.

DL  
BC



L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Elle entend le rapport moral, le rapport financier, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel.

Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises, sur première convocation, avec un quorum de la moitié des membres présents et représentés et à la majorité absolue des membres présents ou représentés et, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

### **Article 18 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, la dissolution de l'Association. De façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart de ses membres, à chaque fois que c'est nécessaire. Dans ce dernier cas, les membres ayant demandé la convocation de l'assemblée générale extraordinaire pourront compléter l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise, dans tous les cas, est des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 19 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

### **Article 20 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations.

### **Article 21 - Commissaires aux comptes**

Le conseil d'administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles en vigueur.

## **Article 22 – Les conventions règlementées**

- a. Conformément à l'article L.612-5 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur :
- Les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'un de ses administrateurs ;
  - Les conventions passées entre l'association et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, le directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social.
- b. Le rapport mentionné à l'article L.612-5 du Code de commerce doit contenir en vertu de l'article D. 612-6 du même Code
- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ;
  - Le nom des administrateurs intéressés ;
  - La désignation de la société ayant passé une convention dans les conditions du dernier alinéa du paragraphe a) ci-dessus ;
  - La nature et l'objet desdites conventions ;
  - Les modalités essentielles de ces conventions, notamment, l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'assemblée générale d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions de l'article L.612-5 du Code de commerce ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

U  
B



### **Article 23 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts relatifs à l'administration interne de l'Association. Il s'impose donc aux membres de l'association.

### **Article 24 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les actifs disponibles seront attribués à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

Fait à Paris, Le 27/05/2016  
En trois exemplaires originaux



**Véronique Weill**  
Présidente



**Baptiste Clément**  
Secrétaire